

REGLEMENT

Les Trophées Francophones du Cinéma ont pour vocation de mettre en valeur la production cinématographique des pays de la francophonie, à l'occasion d'une manifestation annuelle clôturée par une remise de prix distinguant les artistes, les techniciens et les films les plus remarquables de l'année écoulée.

Les Trophées Francophones du Cinéma souhaitent encourager la diversité et la liberté de création cinématographique au sein des pays de la francophonie, et attirer l'attention du public sur le cinéma des pays de la francophonie.

La remise des Trophées Francophones du Cinéma est organisée annuellement par l'Association des Trophées Francophones du Cinéma (ATFCiné) ou ses délégataires. Cette remise de Trophées est effectuée soit lors d'une Cérémonie tenue dans le pays choisi par le Conseil de l'ATFCiné (ce pays étant ci-après désigné le « pays d'accueil ») comportant une captation télévisuelle, soit directement dans le cadre d'une émission de télévision spécialement dédiée au cinéma et à la francophonie, l'une ou l'autre étant destinées à la plus large diffusion télévisuelle sur les médias télévisuels et numériques des pays de la francophonie.

Le français est la langue de travail de l'ensemble du projet des Trophées Francophones du Cinéma ainsi que de l'ensemble des manifestations organisées par l'ATFCiné.

**CHAPITRE 1 – ELIGIBILITE ET SELECTION**

**A – Films éligibles**

Sont éligibles aux Trophées Francophones du Cinéma de l'année toutes les oeuvres cinématographiques de long métrage (+ de 60 min) et de court métrage (- de 60 min) :

A.1 dont la première présentation au public a eu lieu en salle de cinéma durant l'année qui précède la Cérémonie de remise des Trophées, dans le cadre d'une exploitation commerciale (pour les courts métrages ainsi que pour les longs métrages provenant de pays qui ne disposent pas de réseau d'exploitation commerciale en salle, une première présentation au public en salle dans le cadre d'un festival de cinéma figurant sur la liste de référence « festivals » de l'ATFCiné sera suffisante / pour les pays dont la production cinématographique est peu nombreuse, un film dont la première exploitation en salle ou présentation en festival a eu lieu l'année antérieure pourra demander au bureau de l'ATFCiné une dérogation lui permettant d'être éligible).

A.2 dont plus de cinquante pour cent des dialogues au moins sont en langue française ou dans une autre langue figurant sur la liste de référence « langues » de l'ATFCiné.

A.3 dont la(e) réalisatrice(teur) garantit sur l'honneur de pouvoir s'exprimer correctement en français.

A.4 dont la production déléguée est assurée par une société de production domiciliée dans l'un des pays figurant sur la liste de référence « pays » de l'ATFCiné.

A.5 dont les ayants droit autorisent l'ATFCiné, afin de permettre le visionnage du film par les électeurs, à effectuer des reproductions en DVD, des projections numériques dans le cadre de projections pouvant le cas échéant être ouvertes au public, ainsi qu'une diffusion en vidéo à la demande sur une plateforme réservée aux électeurs.

Dans le cas d'un film qui ne remplirait pas l'un des critères défini ci-dessus, mais dont le bureau de l'ATFCiné estimerait qu'il est particulièrement représentatif du cinéma des pays de la francophonie, le bureau de l'ATFCiné pourra alors considérer à titre dérogatoire que le film est éligible.

## **B – Films sélectionnés pour concourir aux Trophées Francophones du Cinéma de l'année**

Pour être sélectionnée, une oeuvre respectant les critères d'éligibilité doit être présentée au nom d'un des pays de la liste de référence « pays » de l'ATFCiné, étant rappelé que :

B.1 chaque pays ne peut présenter qu'un maximum de trois longs métrages, dont un documentaire, plus un court métrage.

B.2 tout film éligible peut être présenté au nom d'un pays à condition de remplir l'une ou l'autre des conditions suivantes :

\*la personne (ou l'une des personnes si l'oeuvre est une co-réalisation) ayant réalisé le film possède la nationalité du pays ;

\*la société de production du film ou l'une des sociétés de coproduction est domiciliée dans le pays.

La liste de référence « pays » de l'ATFCiné est constituée de tous les pays ayant signé la charte de l'OIF ainsi que de certains pays non signataires dont le Conseil de l'ATFCiné a estimé qu'une partie suffisante de la production cinématographique respectait les conditions d'éligibilité définies à l'article A.

Le dispositif de présentation des films dans chaque pays peut être proposé soit à l'initiative des instances publiques en charge du cinéma, d'une organisation professionnelle ou d'un regroupement d'organisations professionnelles, ou d'une personne disposant d'une connaissance approfondie et reconnue du cinéma national ayant constitué un comité de sélection. Toute proposition de dispositif devra être préalablement soumise au bureau de l'ATFCiné par la personne responsable du fonctionnement du dispositif, en décrivant les processus de recensement et de présélection des films envisagés et les coordonnées de contact permettant de soumettre un film, et ce avant le 31 Décembre précédant la date de remise des Trophées. Pour chaque pays, un seul dispositif sera validé par le bureau de l'ATFCiné, dont les validations en la matière sont souveraines et non susceptibles d'appel. Aucun type de dispositif particulier n'est imposé.

Dans le cas où un dispositif national de présentation des films a été validé par le bureau de l'ATFCiné, les coordonnées postales et de courriel permettant de soumettre un film à ce dispositif pourront de plus être transmises à tout ayant droit sur simple demande effectuée par courriel auprès du secrétariat de l'ATFCiné.

Dans le cas des pays où le bureau de l'ATFCiné n'a pas validé de dispositif national, c'est le bureau de l'ATFCiné qui effectuera la sélection à partir des demandes de candidatures qui lui seront transmises directement, ou par tout autre moyen qu'il aura jugé approprié. Le formulaire d'inscription est dans ce cas transmis sur simple demande effectuée par courriel auprès du secrétariat de l'ATFCiné.

La date limite pour la présentation des films est fixée par le bureau de l'ATFCiné.

Dans la limite d'un film, de long métrage ou de court métrage, le Bureau de l'ATFCiné pourra décider de façon souveraine de rajouter à certaines sélections nationales ci-dessus définies certains films respectant les critères d'éligibilité définis ci-dessus.

Le choix des films sélectionnés par l'ATFCiné pour concourir aux Trophées Francophones du Cinéma de l'année est souverain et irrévocable.

### **C – Annonce des films sélectionnés pour concourir aux Trophées Francophones du Cinéma de l'année (Collection Cinéma et Francophonie de l'année)**

La sélection de films ainsi constituée, dénommée « Collection Cinéma et Francophonie de l'année » sera annoncée à la date fixée par le bureau de l'ATFCiné.

Cette annonce sera effectuée à minima sous la forme d'un communiqué de presse et d'une publication sur le site officiel de l'ATFCiné.

### **D – Personnes pouvant concourir aux Trophées Francophones du Cinéma de l'année**

D.1 Peuvent concourir aux Trophées Francophones du Cinéma de l'année toutes les personnes ayant collaboré dans les fonctions suivantes aux films faisant partie de la Collection Cinéma et Francophonie de l'année :

Réalisatrices(teurs) :

Tous les réalisatrices et réalisateurs des films de long métrage faisant partie de la Collection Cinéma et Francophonie de l'année concourent pour le Trophée Francophone de la réalisation, ainsi que pour le Trophée Francophone du long métrage de fiction ou pour le Trophée Francophone du long métrage documentaire.

Tous les réalisatrices et réalisateurs des films de court-métrage faisant partie de la Collection Cinéma et Francophonie de l'année concourent pour le Trophée Francophone du court métrage.

Artistes-Interprètes :

Tous les artistes-interprètes des films de long métrage faisant partie de la Collection Cinéma et Francophonie de l'année concourent pour les Trophées Francophones de l'interprétation féminine, de l'interprétation masculine, du second rôle féminin, et du second rôle masculin.

Scénaristes :

Toutes les personnes ayant occupé la fonction de scénariste dans un film de long métrage faisant partie de la Collection Cinéma et Francophonie de l'année concourent pour le Trophée Francophone du scénario.

D.2 Personnes pouvant concourir solidairement à plusieurs :

Dans le cas où plusieurs personnes occuperaient la même fonction pour un même film (hors la catégorie « interprétation »), ces personnes pourront concourir ensemble si elles respectent les conditions suivantes :

\*pour la catégorie « scénario », à la condition que ces personnes soient identifiées au générique du film comme occupant la même fonction et qu'elles y soient citées de façon identique, et qu'elles soient parties aux contrats de cession de droits d'auteur du film ;

\*pour la catégorie « réalisation », à la condition que ces personnes soient identifiées au générique du film comme ayant co-réalisé le film et qu'elles y soient citées de façon identique.

Les cas particuliers seront arbitrés par le bureau de l'ATFCiné, dont les décisions seront définitives et ne seront pas susceptibles d'appel.

D.3 Conformément aux dispositions ci-dessus et à partir des informations recueillies auprès des sociétés de production des films ou des ayants-droit à qui ces sociétés auraient confié l'exploitation, le secrétariat de l'ATFCiné établira la liste des films et des personnes concourant pour les différentes catégories des Trophées.

Dans l'ensemble de la documentation et des publications éditées par l'ATFCiné le titre utilisé pour les films sera impérativement le titre français du film. Dans le cas d'un titre original en langue étrangère, qui ne soit pas un nom propre, dont la société de production du film ou ses ayants droit ne seraient pas en mesure de communiquer au secrétariat de l'ATFCiné la traduction française, le secrétariat de l'ATFCiné effectuera lui-même la traduction en français du titre.

Ces informations seront publiées par le secrétariat de l'ATFCiné, en version papier et en version numérique sur le site officiel de l'Association, après l'annonce des films sélectionnés pour concourir aux Trophées Francophones du Cinéma de l'année (Collection Cinéma et Francophonie de l'année). La publication de ces informations n'a pour seule fonction de faciliter le vote des électeurs et est effectuée sous la seule responsabilité des ayants droit qui ont communiqué ces informations, l'ATFCiné ne pouvant en aucune façon être tenue responsable des éventuelles erreurs ou omissions.

Les listes de référence de l'ATFCiné « festivals », « langues », et « pays » sont disponibles sur simple demande effectuée par courriel au secrétariat de l'ATFCiné.

## **CHAPITRE 2– TROPHEES ATTRIBUES**

Un Trophée sera remis chaque année dans chacune des catégories suivantes :

- ✓ interprétation féminine
- ✓ interprétation masculine
- ✓ second rôle féminin
- ✓ second rôle masculin
- ✓ réalisation
- ✓ scénario
- ✓ court métrage
- ✓ long métrage documentaire
- ✓ long métrage de fiction

Chaque catégorie comporte cinq nominations.

Neuf Trophées seront donc décernés :

Le **Trophée Francophone de l'interprétation féminine**, le **Trophée Francophone de l'interprétation masculine**, le **Trophée Francophone du second rôle féminin**, et le **Trophée Francophone du second rôle masculin**, attribués aux artistes-interprètes distingués dans ces catégories à l'issue du vote de second tour.

Le **Trophée Francophone de la réalisation**, attribué à la (au) réalisatrice(teur) élu(e) dans cette catégorie à l'issue du vote de second tour.

Le **Trophée Francophone du scénario**, attribué au(x) scénariste(s) élu(s) dans cette catégorie à l'issue du vote de second tour.

Le **Trophée Francophone du court métrage** sera attribué à la (au) réalisatrice(teur) du film élu dans cette catégorie à l'issue du vote de second tour.

Le **Trophée Francophone du long métrage documentaire** et le **Trophée Francophone du long métrage de fiction** seront attribués aux réalisatrices(teurs) des films élus dans ces catégories à l'issue du vote de second tour.

Trois Trophées supplémentaires pourront de plus être remis, sur décision souveraine du Bureau de l'ATFCiné :

Un **Trophée Francophone de la contribution technique** pourra être décerné à une ou plusieurs personnes dont la contribution technique sur un même film, éligible aux Trophées Francophones du Cinéma de l'année, aura été jugée exceptionnellement remarquable par le Bureau de l'ATFCiné.

Un **Trophée Francophone d'honneur** pourra être également être décerné, en hommage à une personnalité éminente ayant marqué le cinéma francophone, sur décision du Bureau de l'ATFCiné.

Un **Trophée Francophone du public** pourra être également être décerné au film qui aura été le plus apprécié par les spectateurs des projections officielles des films finalistes dans le pays d'accueil, sur décision du Bureau de l'ATFCiné.

### **CHAPITRE 3 – ACADEMIE FRANCOPHONE DU CINEMA ET COLLEGE ELECTORAL**

#### **A – L'Académie Francophone du Cinéma**

Il est constitué une Académie regroupant des passionnés de la langue française et du 7<sup>ème</sup> art, désireux d'apporter leur soutien à celles et ceux qui œuvrent pour structurer les cinématographies émergentes des pays de la francophonie.

Les membres de l'Académie Francophone du Cinéma partagent la conviction que la francophonie est consubstantielle de la diversité culturelle, sont prêts à visionner les films finalistes pour y choisir les lauréats, et veulent constituer une communauté d'entraide au service de l'édification des nouvelles filières cinéma des cinématographies émergentes de la francophonie

Pour cela, les membres de l'Académie s'engagent d'une part à désigner par leurs votes les lauréats qu'ils auront choisis parmi les nominations, et d'autre part à apporter dans la mesure de leurs moyens leurs conseils aux projets structurant liés au cinéma des cinématographies émergentes de la francophonie qu'ils auront choisis parmi ceux présentés sur la plateforme collaborative mise en place à cet effet par l'organisation des Trophées.

Les membres de l'Académie Francophone du Cinéma sont choisis après réception d'une acceptation de participation effectuée par écrit et en français, et validation par le Conseil ou le cas échéant l'Assemblée Générale de l'ATFCiné.

Ils feront partie de l'Académie Francophone du Cinéma à compter de la date du Conseil ou de l'Assemblée Générale ayant validé leur participation. Cette participation est renouvelable par sessions d'une année, sans limite de durée.

La participation à l'Académie Francophone du Cinéma ne donne droit à aucune rémunération.

Dans le cadre des activités de l'ATFCiné et notamment de l'organisation du vote pour l'attribution des Trophées, certaines informations concernant les membres de l'Académie Francophone pourront faire l'objet d'un traitement automatisé. Conformément aux dispositions de la Loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978, les membres de l'Académie Francophone du Cinéma disposent d'un droit d'accès qu'ils peuvent exercer auprès de l'ATFCiné.

La liste des membres de l'Académie Francophone du Cinéma ne peut être communiquée à aucun tiers, hors les administrateurs du Conseil ou le cas échéant tout ou partie des membres de l'Assemblée Générale de l'ATFCiné. Par exception à cette règle, la liste pourra être communiquée par le secrétariat de l'ATFCiné, dans le cadre de la réalisation des activités de l'ATFCiné, aux seules entreprises avec qui l'ATFCiné aura concédé par contrat écrit l'exécution de certaines tâches impliquant de disposer de cette liste pour mener à bien lesdites tâches. Les entreprises concernées devront dans ce cas signer une

clause de confidentialité spécifique à ces informations, et mettre en place dans la mesure du possible des systèmes tampons pour l'utilisation effective des informations contenues dans cette liste.

Les membres de l'Académie Francophone du Cinéma souhaitant démissionner en cours de session doivent en faire la demande par courriel adressée au secrétariat de l'ATFCiné.

Le Conseil de l'ATFCiné peut décider de l'exclusion en cours de session d'un membre de l'Académie dont le comportement aura été préjudiciable au déroulement normal des activités de l'ATFCiné, sur présentation d'un rapport circonstancié établi par le bureau de l'ATFCiné.

Pour la session 2017, les candidatures ou les demandes de renouvellement devront être adressées au secrétariat de l'ATFCiné, par courrier ou courriel.

Toute demande de candidature devra être écrite en français et adressée à [secretariat@trophees-francophones.org](mailto:secretariat@trophees-francophones.org). Le secrétariat fournira alors le dossier officiel de candidature à remplir et renvoyer signé.

La date limite pour la réception des candidatures pour faire partie de la session 2017 de l'Académie Francophone du Cinéma est fixée au 15 septembre 2017.

## **B – Le collège électoral de second tour**

Le collège électoral du second tour de vote est constitué des membres de l'Académie Francophone du Cinéma auxquels vient éventuellement s'adjoindre, dans le cas d'une remise des Trophées qui a lieu lors d'une Cérémonie tenue dans l'un des pays de la Francophonie (le « pays d'accueil »), un collège complémentaire dont le nombre est au maximum égal au nombre de membres de l'Académie Francophone du Cinéma.

Ce collège complémentaire est composé de professionnels du cinéma et de l'audiovisuel exerçant leur activité dans l'industrie cinématographique du pays d'accueil, ou de personnes dont l'activité professionnelle soutient directement ou indirectement l'industrie cinématographique ou audiovisuelle du pays d'accueil, sélectionnées par le bureau de l'ATFCiné, en liaison avec les instances professionnelles représentatives et les pouvoirs publics du pays d'accueil, le bureau de l'ATFCiné restant en tout état de cause seul responsable de la validation définitive de la liste de ces électeurs de ce collège complémentaire.

## **CHAPITRE 4 – PROCEDURE DE VOTE**

### **A – Premier tour et annonce des nominations**

Le premier tour de vote a pour but de déterminer les nominations (cinq nominations pour chacune des différentes catégories des Trophées).

Il est organisé par le secrétariat de l'ATFCiné et son délégué TFO.

La détermination des nominations est effectuée par l'Assemblée Générale de l'ATFCiné, l'ensemble des membres de l'Assemblée Générale étant constitué pour l'occasion en Comité de Sélection des Trophées Francophones du Cinéma de l'année. Chaque membre pourra s'il le désire se faire assister pour le visionnage des films par toute personne de son choix, sous réserve d'en informer préalablement le secrétariat de l'ATFCiné.

Dès l'annonce de la sélection des films qui vont concourir aux Trophées (la « Collection Cinéma et Francophonie de l'année ») le secrétariat de l'ATFCiné ou ses délégataires organise le dispositif de visionnage de l'ensemble des films présélectionnés par l'ensemble des membres du Comité de Sélection.

Il est complété par un dispositif permettant à chaque membre du Comité de Sélection d'exprimer ses choix en ligne et à bulletin secret. Une fois l'ensemble des choix des membres exprimés, le Comité de Sélection délibère en séance plénière pour déterminer les nominations, qui seront alors dévoilées au public par le Président de l'ATFCiné, à la date fixée par le bureau de l'ATFCiné.

L'annonce des nominations sera effectuée à minima sous la forme d'un communiqué de presse et d'une publication sur le site officiel de l'ATFCiné.

## **B – Second tour et annonce des résultats**

Le second tour désigne les lauréats dans les différentes catégories des neuf Trophées.

Il est organisé par le secrétariat de l'ATFCiné ou ses délégataires, sous contrôle d'huissier et sous procédure sécurisée.

Une fois les nominations annoncées, le secrétariat de l'ATFCiné, ou ses délégataires, organise la mise en ligne de l'ensemble des films finalistes (c-a-d les films correspondant aux diverses nominations) sur une plateforme de vidéo à la demande dédiée, réservée aux membres du collège électoral, à qui sont attribués un premier jeu de codes personnalisés leur permettant de visionner l'ensemble des films finalistes.

Au plus tard la veille de la date d'ouverture du vote, l'ensemble des électeurs de second tour reçoivent ensuite les codes personnalisés qui leur permettent d'accéder au site de vote électronique, sur lequel ils peuvent effectuer leur vote de second tour, ainsi que les dates d'ouverture et de clôture du vote.

Les résultats de ce second tour de vote seront révélés à l'occasion de la remise des Trophées, la liste officielle des lauréats faisant ensuite l'objet d'un communiqué de presse et d'une mise en ligne sur le site officiel de l'ATFCiné.

## **C – Décompte des suffrages**

Le secrétariat de l'ATFCiné peut soit effectuer en interne l'ensemble de la procédure de vote et de dépouillement des suffrages, soit décider d'en confier l'exécution, en totalité ou en partie, à une entreprise spécialisée capable de garantir un niveau de sécurité maximum pour l'ensemble des procédures de saisie, de transmission et de dépouillement des votes.

Dans les deux cas la procédure de vote doit se dérouler sous contrôle d'huissier.

C.1 Pour le premier tour, sont nommés dans chaque catégorie les cinq films (catégories « long métrage fiction », « long métrage documentaire », et « court métrage »), ou les cinq personnes (autres catégories) qui obtiennent les cinq meilleurs décomptes de suffrages dans chaque catégorie, compte tenu des dispositions ci-dessous :

\*si le décompte de voix du premier tour d'une catégorie fait apparaître des ex-aequo dans les cinq premiers décomptes, les films ou les personnes ex æquo sont nommés à la place des films ou des personnes classées dans les positions suivantes. Le nombre de nommés dans la catégorie concernée peut alors être augmenté si nécessaire ;

\*dans les catégories « interprétation », il est demandé aux membres du Comité de Sélection pour chaque interprète dans un film de choisir eux-mêmes entre « interprétation » et « second rôle », en leur

précisant qu'un vote pour une même personne dans les deux catégories pour un même film ne sera pas décompté. Si de plus une personne obtient des décomptes de suffrages pour le même film à la fois dans les catégories « interprétation » et « second rôle », les deux décomptes sont cumulés pour la seule catégorie pour laquelle cette personne obtient le décompte le plus élevé. En cas d'égalité des deux décomptes, ils sont cumulés pour la catégorie pour laquelle cette personne obtient le rang de nomination le plus élevé ;

\*si une personne obtient des décomptes de suffrages lui permettant d'être nommée dans la catégorie « réalisation », tandis que simultanément le film que cette personne a réalisé obtient des décomptes lui permettant d'être nommé dans une des deux catégories « long métrage », la seule nomination retenue est celle correspondant au décompte le plus élevé ;

\*dans le cas d'une remise des Trophées qui a lieu lors d'une Cérémonie tenue dans l'un des pays de la Francophonie (le « pays d'accueil »), dans chaque catégorie, une nomination est alors réservée pour les films présentés par le pays d'accueil (catégories « long métrage fiction », « long métrage documentaire » et « court métrage »), ou pour les personnes ayant collaboré aux films présentés par le pays d'accueil (autres catégories).

Dans toutes les catégories pour lesquelles les décomptes de suffrages obtenus par les films présentés par le pays d'accueil ou les personnes ayant collaboré à ces films permettent de réaliser cette condition, il n'est pas appliqué de disposition particulière au titre de ce paragraphe.

Dans toute catégorie où cette condition ne serait pas réalisée, et sous réserve qu'il existe au moins un film ou une personne pouvant bénéficier de cette disposition, est alors nommé le film ou la personne ayant obtenu le plus de suffrages dans cette catégorie parmi les films ou les personnes pouvant bénéficier de cette disposition.

C.2 Pour le second tour, sont désignés comme lauréats dans chaque catégorie le film (catégories « long métrage fiction », « long métrage documentaire » et « court métrage »), ou la personne (autres catégories) qui obtiennent les meilleurs décomptes de suffrages dans la catégorie.

Un écart de une ou deux voix pour les deux décomptes les plus élevés dans une catégorie sera considéré comme ex æquo. Si le décompte de suffrages d'une catégorie fait apparaître des ex-aequo, tous les ex æquo sont considérés comme lauréats.

Dans le cas où le décompte brut des voix ne ferait apparaître aucun lauréat issu de la production cinématographique du pays d'accueil dans les catégories de Trophées attribués à des personnes, sera alors considéré comme lauréat ex æquo la personne nommée issue du pays d'accueil dont le décompte de voix est le mieux classé dans les diverses catégories de Trophées attribués à des personnes.

## **D – Dévoilement des résultats**

D.1 Aucun détail des décomptes de suffrages, total ou par extraits, ne peut être communiqué à aucun tiers, hors l'huissier et si nécessaire certaines personnes embauchées par l'ATFCiné ou par la société à qui l'ATFCiné a délégué l'organisation du vote dont la connaissance totale ou partielle des décomptes est indispensable à la bonne exécution des tâches qui leur sont dévolues, toutes ces personnes ayant signé préalablement une clause de confidentialité, ainsi que la personne du bureau de l'ATFCiné en charge du déroulement des opérations de vote.

D.2 Les détails des décomptes de suffrages seront conservés par l'huissier en son étude durant une durée de dix ans. Il en donne également une copie sous enveloppe cachetée au secrétariat de l'ATFCiné destinée aux archives de l'ATFCiné.

D.3 Pour chacun des deux tours, le bureau de l'ATFCiné peut décider d'un délai entre la date à laquelle l'huissier aura déterminé les nominations (premier tour) ou les lauréats (second tour) et celles de la publication officielle de ces résultats, s'il estime un tel délai nécessaire pour optimiser l'organisation de l'annonce publique des nominations ou des lauréats.



L'ATFCiné veille dans ce cas à mettre en place les mesures nécessaires pour veiller à la confidentialité des résultats jusqu'à leur publication sur le site officiel.

Le délai maximum entre la détermination des résultats et leur publication officielle ne peut excéder cinq jours francs. La personne du bureau de l'ATFCiné en charge du déroulement des opérations de vote en fait la signification officielle à l'huissier, cette signification étant accompagnée de la liste nominative des personnes susceptibles d'avoir communication des résultats sans attendre la fin du délai, et précisant que la communication de ces résultats à ces personnes ne peut être effectuée que par l'huissier et aux seules personnes nommément désignées dans cette liste, qui auront préalablement à cette communication signé un engagement de confidentialité.

## **CHAPITRE 5 – REMISE DES TROPHEES**

Pour chacune des différentes catégories, le Trophée est représenté par la reproduction numérotée d'une sculpture originale choisie par le bureau de l'ATFCiné.

Le bureau de l'ATFCiné dispose de toute latitude pour décider de conserver la même oeuvre originale ou décider de la changer.

Il est remis une reproduction de cette oeuvre originale à chacun des lauréats, à l'occasion de la remise des Trophées Francophones du Cinéma de l'année organisée par l'ATFCiné à l'issue du vote de second tour.

Dans le cas où plusieurs lauréats sont distingués pour une même catégorie, conformément aux dispositions prévues ci-dessus, chaque lauréat reçoit une reproduction de l'oeuvre.

Dans le cas où un lauréat ne peut pas être présent lors de la remise des Trophées, l'ATFCiné conserve la reproduction pour la remettre en main propre au lauréat.

Chaque reproduction étant la copie numérotée d'une oeuvre originale, l'ATFCiné ne peut en aucun cas et pour aucune raison remplacer la reproduction qui aura été remise à un lauréat.

## **CHAPITRE 6 – ARBITRAGE, MODIFICATIONS, ET DEPOT**

Toute situation non réglée par l'application par l'huissier des dispositions prévues dans le présent règlement est alors soumise à l'arbitrage du Président de l'ATFCiné, dont les décisions seront immédiates, souveraines, et non susceptibles d'appel.

Le présent Règlement peut être modifié sur proposition du bureau de l'ATFCiné faite au Conseil de l'ATFCiné, qui en décide souverainement de la validation.

Il est déposé auprès de Maître Isabelle Armengaud Gatimel, SCP GATIMEL ARMENGAUD MONTALEMBERT, huissiers de justice près le Tribunal de Grande Instance de Paris, 40 rue de Monceau, 75008 Paris, France.

*Version actualisée au 3 juin 2017*